

## 7.11 Expositions, spectacles et stands

### Chapitre 7.11

#### 7.11.1 Domaine d'application, but et principes fondamentaux

#### 7.11.2 Définitions

##### 7.11.2.1 Définitions harmonisées

#### 7.11.3 Détermination des caractéristiques générales

##### 7.11.3.1 But, alimentation et structure de l'installation

#### 7.11.4 Protection pour assurer la sécurité

##### 7.11.4.1 Protection contre les chocs électriques

##### 7.11.4.2 Protection contre les effets thermiques

##### 7.11.4.6 Sectionnement et coupure

##### 7.11.4.8 Choix des mesures de protection en fonction des influences externes

#### 7.11.5 Choix et mise en œuvre des matériels électriques

##### 7.11.5.1 Règles communes

##### 7.11.5.2 Canalisations

##### 7.11.5.5 Autres matériels

#### 7.11.6 Vérifications

### 7.11.1 Domaine d'application, but et principes fondamentaux

#### .1 Domaine d'application (NBT 1.1)

Les exigences particulières de ce chapitre, associées aux parties de la NBT 1 à 6, sont applicables aux installations temporaires des expositions, spectacles et stands (y compris les étalages et les matériels mobiles et portables) afin d'assurer la sécurité des utilisateurs.

Sauf spécifications contraires, le présent chapitre n'est pas applicable aux matériels exposés pour lesquels il existe des exigences dans les normes appropriées.

Ce chapitre n'est pas applicable pour des installations électriques d'un bâtiment, même si dans celui-ci des expositions et des spectacles peuvent être organisés ou des stands installés.

### 7.11.2.1 Définitions harmonisées

Les définitions suivantes sont applicables pour les besoins du présent chapitre.

#### 7.11.2.1.1 Exposition

Événement destiné à la présentation et/ou à la vente de produits, etc., pouvant avoir lieu à tout emplacement convenable, soit un local, soit un bâtiment, soit une structure temporaire.

#### 7.11.2.1.2 Spectacles

Présentation ou manifestation en tout emplacement convenable, soit une pièce, soit un bâtiment, soit une structure temporaire.

#### 7.11.2.1.3 Stand

Zone ou structure temporaire utilisée pour la présentation, la publicité, la vente, les jeux, etc.

#### 7.11.2.1.4 Structure temporaire

Entité ou partie d'entité comprenant des éléments mobiles portables, située à l'intérieur ou à l'extérieur, et destinée à être montée et démontée.

#### 7.11.2.1.5 Installation électrique temporaire

Installation électrique mise en œuvre et démontée en même temps que le stand ou l'exposition à laquelle elle est associée.

#### 7.11.2.1.6 Origine de l'installation électrique temporaire

Point de l'installation permanente ou d'une autre source d'alimentation à partir duquel l'énergie électrique est délivrée.

### 7.11.3.1 But, alimentation et structure de l'installation

La tension nominale des installations électriques temporaires des expositions, spectacles et stands ne doit pas être supérieure à 230/400 V en courant alternatif ou 500 V en courant continu. (NBT 3.1)

**7.11.4.1.0 Introduction****.3 Exigences générales (NIBT 4.1.0.3)**

*Le texte suivant s'applique en complément.*

Les dispositions de protection suivantes pour la protection principale (protection contre les contacts directs) selon la NIBT 4.1.B ne sont pas admises:

- NIBT 4.1.B.2 Obstacles et
- NIBT 4.1.B.3 Disposition en dehors du volume d'accessibilité au toucher.

Selon la NIBT 4.1.C, les dispositions de protection suivantes pour la protection en cas de défaut (protection contre les contacts indirects) ne sont pas admises:

- NIBT 4.1.C.1 Environnement non conducteur et
- NIBT 4.1.C.2 Protection par liaisons équipotentielles locales de protection non reliées à la terre.

**7.11.4.1.1 Mesure de protection: coupure automatique de l'alimentation****.4 Système TN (NIBT 4.1.1.4)**

Seul le système TN-S peut être utilisé.

**7.11.4.1.5 Protection complémentaire****.2 Protection complémentaire: liaison équipotentielle de protection supplémentaire**

*Le texte suivant s'applique en complément*

Les éléments conducteurs étrangers des véhicules, chariots, caravanes ou conteneurs doivent être reliés au conducteur de protection de l'installation en plusieurs endroits si le type de construction n'assure pas sa continuité électrique. La section assignée des conducteurs utilisés pour cette fonction ne doit pas être inférieure à 4 mm<sup>2</sup>.

Si le véhicule, le chariot, la caravane ou le conteneur sont essentiellement réalisés en matériau isolant, ces exigences ne s'appliquent pas aux parties métalliques qui ne sont pas susceptibles de devenir actives en présence d'un défaut.

**7.11.4.2.2 Protection contre l'incendie****.1 Si la TBTS ou la TBTP est utilisée, la protection des conducteurs doit être réalisée par une isolation capable de supporter une tension d'essai de 500 V en courant alternatif pendant 1 min, ou par des barrières ou des enveloppes procurant un degré de protection d'au moins IP 4X ou IP XXD.****Note:**

*Il convient de prendre en considération le risque plus élevé dû au feu et aux incendies à de tels endroits et la nécessité d'observer les exigences de NIBT 4.2.*

**7.11.4.6.2 Sectionnement**

Chaque structure temporaire, telle que véhicule, stand ou entité, destinée à être occupée par un utilisateur spécifique et chaque circuit de distribution alimentant des installations extérieures doivent être prévus avec leur propre dispositif de sectionnement, facilement accessible et aisément identifiable. Les dispositifs de sectionnement doivent être choisis et mis en oeuvre conformément à NIBT 5.3.7. Les interrupteurs, disjoncteurs de protection de canalisations, disjoncteurs, dispositifs différentiels, etc., considérés comme appropriés au sectionnement par les normes CEI correspondantes peuvent être utilisés.

**7.11.4.8 Choix des mesures de protection en fonction des influences externes****.1 Il est recommandé que la coupure automatique des canalisations destinées à alimenter des structures temporaires soit réalisée par des dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel (S) (DDR) avec un courant différentiel assigné  $I_{\Delta n} \leq 300$  mA. Ces dispositifs doivent présenter un retard pour la sélectivité avec les dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel (DDR) des circuits terminaux.****Note:**

*La recommandation pour la protection complémentaire est liée au risque plus élevé de dommages à des canalisations établies dans des installations temporaires.*

**.2 Tous les circuits de prise ainsi que tous les circuits terminaux  $\leq 32$  A autres que les éclairages de secours doivent être protégés de manière complémentaire par un dispositif à courant différentiel-résiduel avec  $I_{\Delta n} \leq 30$  mA.**